PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PURFER LYON7

Quartier de la gare RD 147
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : PRICAE-P4S-26-177
Code AIOT : 0010600303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement PURFER LYON7 implanté 10, rue de Fos-sur-mer Port Edouard Herriot 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 03/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER LYON7
- 10, rue de Fos-sur-mer Port Edouard Herriot 69007 Lyon
- Code AIOT : 0010600303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURFER exerce depuis 2004 sur son site de Lyon port Edouard Herriot (69007) une activité de tri et de mise à dimension de ferrailles lourdes sur une emprise de 11 000 m^2, appartenant à la CNR (Compagnie Nationale du Rhône). Ce site fait partie des 28 sites PURFER du sud-Est de la France.
L'ICPE PURFER est classée depuis mars 2004. En 2014, le transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux est autorisé pour un volume de 70 000 t annuel au titre de la rubrique 2713. En 2022, PURFER a réceptionné 51 000 t de déchets sur ce site (contre 40 900 t en 2020). Les principales rubriques ICPE du site sont la 2713 (entreposage de fers et métaux), la 2791 (cisaillage) et la 2712 (réception de véhicules terrestres).
Sur ce site, l'activité consiste principalement à réceptionner (acheter) diverses qualités de ferraille lourde, à les cisailler à l'aide de sa presse-cisaille de 1400 t, puis de préparer des lots à expédier soit par train soit par bateau, dans ce dernier cas à raison de 1500 tonnes par bateau à destination d'aciéries en méditerranée. La presse cisaille, faisant l'objet de maintenances régulières, est celle installée en 2004.
Pour les pièces reçues (exemple : très grande citerne ou poutre métallique) de plus de 9 m de long,

cette activité de réduction de la taille se fait au sol, par découpe au chalumeau (environ 5/10 % des ferrailles entrantes). Puis ces morceaux sont à leur tour cisaillés dans la presse-cisaille.
Une activité secondaire consiste à regrouper de la « ferraille à broyer », présente dans certains apports, et à l'acheminer sur le site de Saint-Pierre-de-Chandieu. Une autre activité secondaire consiste à réceptionner des carcasses de camion et autre engins routiers terrestres. Ces engins sont dépollués avant cisaillage, les pneus sont placés dans une alvéole spécifique.
L'effectif présent sur site est de 5 personnes en 1 équipe, plus deux personnes en sous-traitance pour la découpe au chalumeau (oxycoupage).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 04/03/2004, article 6.3.2	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2004, article 6.3.2	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site de PURFER dans le cadre de l'action "coup de poing" nationale de 2026, aura été l'occasion de réaliser quelques constats relatifs à la thématique de la prévention des incendies.
L'inspection a constaté la présence d'une voie engins accessible, d'un poteau incendie à proximité immédiate, ainsi que d'extincteurs sur le site dont la vérification date de moins d'un an.
L'inspection note néanmoins l'absence d'organisation de rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2004, article 6.3.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Constats :

Il a été constaté que :
- le site possède au moins deux accès de secours : l'entrée principale du site ; et les accès ferrés 3 et 4, également praticables par des engins de secours ;
- les voies d'accès semblent laisser un passage suffisant pour les véhicules de secours, bien qu'elles n'aient pas été mesurées ;
- les voies étaient libres d'accès le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2004, article 6.3.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Ces moyens se composent au minimum de :
- d'un poteau incendie public implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau ;
[...]
Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

La présence du poteau incendie public a été constatée à moins de 200 m du risque.
L'exploitant n'avait pas en sa possession, ni le débit, ni les documents attestant de son bon fonctionnement lors de l'inspection.

Par courriel du 10 septembre 2026, l'exploitant a transféré à l'inspection un courriel de la Métropole de Lyon recensant les informations demandées. Le poteau incendie situé à proximité du site possède un diamètre 100, délivre à minima 60m^3/h et a été testé en novembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le plan de défense incendie ainsi que le rapport annuel de contrôle de l'ensemble des extincteurs datant du 26 janvier 2026. Aucune non-conformité n'a été mise en évidence lors de ce contrôle.
L'inspection a vérifié la localisation des 10 RIA (robinets d'incendie armés), dont la vérification a été faite depuis moins d'un an.
Par courriel du 10 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de sécurité mis à jour suite aux anomalies relevés sur le plan d'origine lors de l'inspection.
A noter par ailleurs que l'inspection n'a pas constaté de non-conformité, néanmoins le manque de clarté des tableaux annuels de contrôle des extincteurs rend leur lecture compliquée. L'exploitant s'est engagé à demander leur clarification à son prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

Le site de PURFER est ouvert de 7h à 17h du lundi au vendredi, et le dernier transport de déchets peut arriver au plus tard à 16h45.

Le site est actuellement vidéosurveillé 24h/24, néanmoins aucune ronde n'a été mise en place dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Sous 1 mois, l'exploitant devra mettre en place des rondes conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois